



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 JAN. 2023

mettant en demeure la société LALIQUE
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire
du 3 octobre 2012 réglementant ses installations

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2008 ;
- VU** le rapport du 24 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19 octobre 2022, il a été constaté que les analyses des contrôles atmosphériques montraient des dépassements importants concernant le paramètre plomb au niveau de l'atelier de fusion et de l'atelier de composition ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu aux articles 8.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS communication du rapport des services de l'inspection des installations classées à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LALIQUE implantée 5 QUARTIER RENE LALIQUE B.P. 13 67290 WINGEN SUR MODER est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa société, dans un délai de trois mois, les prescriptions des articles 8.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2012 :

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence et le respect des valeurs suivantes :

Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Périodicité
Atelier de fusion verre chaud, four F (dépollueur JV61)	Poussières totales	10	trimestrielle
	Plomb et composés	0,3	
	
Atelier de composition (dépollueur AIRTEC)	Poussières totales	10	Annuelle
	Plomb	0,1	
	

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LALIQUE à 67290 WINGEN SUR MODER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de WINGEN SUR MODER.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général